

**Modification de l'ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités: abaissement général de la franchise-valeur; ouverture de la procédure de consultation**

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la modification de l'ordonnance du DFF citée en objet.

L'économie du canton de Neuchâtel, bien qu'essentiellement industrielle et orientée vers les exportations, est également touchée par la problématique du tourisme d'achat, en raison de sa proximité frontalière. Nous sommes donc également d'avis que cette modification participera à réduire les inégalités entre les consommateurs et consommatrices suisses qui achètent en Suisse et celles et ceux qui achètent à l'étranger.

Nous saluons donc la proposition qui est faite d'exonérer de l'impôt sur les importations, les marchandises du trafic touristique allant jusqu'à une valeur totale de 150 francs par personne, ainsi que les mesures prévues pour l'adaptation de l'application « QuickZoll » en conséquence.

En vous remerciant encore de nous avoir consultés sur ce dossier, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND